

# AVIS PUBLIC

## AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

### ARTICLE 1

Lors d'une séance du conseil tenue le 4 décembre 2017, le conseil a adopté le Règlement numéro 579-2017 et intitulé « *Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité de Saint-David et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées* ».

Ce règlement a pour objet de créer une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées lorsque requis, de prévoir que cette réserve est constituée des sommes y affectées provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, imposée et prélevée chaque année sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité selon les taux déterminés annuellement au règlement de taxation et d'affecter de cette façon un montant de SIX MILLE DOLLARS (6 000\$) à la composition de cette réserve financière, jusqu'à concurrence de la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000\$).

### ARTICLE 2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-David peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la municipalité voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport).

### ARTICLE 3

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le **11 décembre 2017** à l'hôtel de ville de Saint-David situé au 16, rue Saint-Charles, à Saint-David.

### ARTICLE 4

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 80. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

### ARTICLE 5

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à Saint-David à l'hôtel de ville le 11 décembre 2017, à 19 h 15.

### ARTICLE 6

Tout renseignement additionnel peut être obtenu et le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-David du lundi au mercredi de 8 h 30 à 16 h 30 ainsi que le jeudi de 10 h à 18 h, au 16, rue Saint-Charles, à Saint-David.

## CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID:

### ARTICLE 7

Toute personne qui, le **4 décembre 2017** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité
- Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### ARTICLE 8

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

## ARTICLE 9

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

## ARTICLE 10

Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 décembre 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

**DONNÉ À SAINT-DAVID, CE 5 DÉCEMBRE 2017**

Texte intégral du règlement numéro 579-2017 affiché avec le présent avis.

Sylvie Letendre, gma  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 579-2017

*Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés de la  
Municipalité de Saint-David et le remplacement de certains équipements reliés au  
système d'assainissement des eaux usées.*

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-David est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un secteur de la municipalité;

ATTENDU QUE les étangs devront éventuellement être vidangés, ce qui entraînera une dépense importante pour la municipalité lorsque cette vidange deviendra obligatoire;

ATTENDU QUE le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il sera opportun de se doter d'une réserve financière à ces fins afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau puisque ces dépenses devront être faites;

ATTENDU QUE l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité peut par règlement créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2017;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu qu'un règlement portant le numéro 579-2017 des règlements de cette municipalité soit adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Titre**

Le présent règlement porte le numéro 579-2017 et le titre de « *Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs aérés de la Municipalité de Saint-David et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées* ».

**ARTICLE 3 Objet**

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées lorsque requis.

**ARTICLE 4 Création de la réserve financière**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-David.

**ARTICLE 5 Durée d'existence**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 6 Montant projeté**

Un montant de SIX MILLE dollars (6 000 \$) sera affecté annuellement à la dotation de cette réserve financière, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant projeté de SOIXANTE MILLE dollars (60 000 \$).

Les intérêts générés par les sommes ainsi versées seront également affectés à cette réserve financière.

**ARTICLE 7 Mode de financement**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviendront d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin imposée et prélevée chaque année sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité, aux taux prévus dans le règlement de taxation de la municipalité.

**ARTICLE 8 Disposition de l'excédent**

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et le traitement des eaux usées ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

**ARTICLE 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.